



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Référence (ex : DOC-2020-02), mots-clé...



## III - Prestataires

### III.1 - Prestataires de services d'investissement

#### III.1.1. Agrément / Programme d'activité / Passeport

Applicable au 17 décembre 2019

[Imprimer](#) [Télécharger](#)

Instruction DOC-2016-02

## Organisation des sociétés de gestion de portefeuille pour la gestion de FIA qui octroient des prêts

### Version consultée

### Résumé

L'instruction DOC-2016-02 décrit les conditions d'organisation devant être remplies par une société de gestion de portefeuille qui gère des FIA souhaitant octroyer des prêts. Elle fixe les exigences à respecter pour obtenir un agrément ou une extension d'agrément. Elle précise également les modalités de déclaration à l'AMF et à la Banque de France que la société de gestion doit effectuer sur tous les prêts que ses fonds ont octroyés.

Cette nouvelle version de l'instruction s'applique désormais aussi aux organismes de titrisation (OT) et aux organismes de financement spécialisé (OFS). Le formulaire détaillant les déclarations trimestrielles qui doivent être effectuées à l'AMF figure dans la rubrique Annexes et Liens.

↓ **Télécharger la doctrine**

↓ **Télécharger l'aperçu complet de la doctrine**

### Textes de référence

Articles L. 214-154, L. 214-160, L. 214-169, R. 214-203-1 à R. 214-203-9, R. 214-240-1 et R. 214-234 du code monétaire et financier [↗](#)

Articles 316-3, 316-4, 317-2, 317-7, 318-1, 318-58, 319-26, 423-36-2 à 423-36-4, 423-56 et 425-A du règlement général [↗](#)

### ▼ **Annexes**

Prêts octroyés par les SGP pour le compte de leurs  
funds [↗](#)

### ▼ **Liens**

Règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds  
européens d'investissement à long terme [↗](#)

## Archives

▼ Du 27 juin 2016 au 16 décembre 2019 | Instruction DOC-2016-02

**Organisation des sociétés de gestion de portefeuille pour la gestion de FIA qui octroient des prêts**

L'instruction DOC-2016-02 décrit les conditions d'organisation devant être remplies par une société de gestion de portefeuille qui gère des FIA souhaitant octroyer des prêts. Elle fixe les exigences à respecter pour obtenir un agrément ou une extension d'agrément. Elle précise également les modalités de déclaration à l'AMF et à la Banque de France que la société de gestion doit effectuer sur tous les prêts que ses fonds ont octroyés. Ce document n'a pas été actualisé au regard des textes transposant MIF 2 et séparant le régime juridique des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de portefeuille. Cette actualisation sera réalisée prochainement.

↓ **Télécharger la doctrine**

### Textes de référence

- ↘ [Article L. 214-154 du code monétaire et financier](#) 
- ↘ [Article L. 214-160 du code monétaire et financier](#) 
- ↘ [Article L. 214-169 du code monétaire et financier](#) 
- ↘ [Article 316-3 du règlement général](#) 
- ↘ [Article 316-4 du règlement général](#) 
- ↘ [Article 317-2 du règlement général](#) 
- ↘ [Article 317-7 du règlement général](#) 
- ↘ [Article 318-1 du règlement général](#) 
- ↘ [Article 318-58 du règlement général](#) 

---

### ∨ Liens

- Règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long
- ↘ [terme](#) 

*Mentions légales :*

*Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02*